

Textes sur les contrats de prêt

Article 1874

Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle " prêt à usage " ou commodat.

La seconde s'appelle " prêt de consommation " et peut donner lieu à la perception d'intérêts.

Chapitre Ier : Du prêt à usage ou commodat (Articles 1875 à 1891)

Article 1875

Le prêt à usage est le contrat par lequel le prêteur remet, à titre gratuit, une chose à l'emprunteur pour s'en servir, à charge de la rendre.

Article 1876

Ce prêt peut être intéressé ou désintéressé.

Le prêt est intéressé lorsque le prêteur agit, au su de l'emprunteur, en vue de l'obtention d'un avantage économique.

Le prêt en rapport direct avec l'activité professionnelle du prêteur est présumé intéressé.

Section 1 : De la formation du prêt à usage

Article 1877

Le prêt intéressé est consensuel.

Le prêt désintéressé est réel. Sa formation requiert, outre l'accord des parties, la remise de la chose à l'emprunteur. Quand l'emprunteur se trouve déjà en possession, à quelque titre que ce soit, de la chose prêtée, le consentement des parties vaut remise.

Article 1877-1

L'inexécution de la promesse de prêt désintéressé se résout en dommages et intérêts.

Article 1877-2

La promesse d'un prêt intéressé oblige le promettant à mettre la chose et ses accessoires à la disposition du bénéficiaire dès que celui-ci a levé l'option.

Si, après avoir levé l'option, l'emprunteur manque à retirer la chose, le prêteur peut, après mise en demeure, résoudre le prêt sans formalité.

Article 1878

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage convenu, peut être l'objet d'un prêt à usage.

Il peut porter sur une chose corporelle ou incorporelle.

Section 2 : De la durée du prêt à usage

Article 1879

Le prêt prend fin au terme convenu.

A défaut de terme convenu, et si la chose a été prêtée en vue de répondre à un besoin ponctuel et déterminé, le prêt a pour terme l'expiration du temps normalement nécessaire pour y satisfaire.

Dans les autres cas, le prêt s'éteint par sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis raisonnable.

Article 1879-1

Si le prêt est désintéressé, il prend également fin, même avant terme et nonobstant toute clause contraire, par notification motivée, s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose.

Le juge peut cependant accorder un délai à l'emprunteur, suivant les circonstances.

Art. 1879-2

Le prêt prend fin par le décès de l'emprunteur, non par celui du prêteur.

Art. 1879-3

La cession de la chose prêtée emporte transfert du contrat à l'acquéreur, dès lors que ce prêt a date certaine ou que l'acquéreur avait connaissance de son existence.

A l'égard de l'emprunteur, le cédant est libéré pour l'avenir.

Section 3 : Des effets du prêt quant à l'emprunteur. (Articles 1880 à 1887)

Article 1880

L'emprunteur doit user personnellement de la chose empruntée.

Toutefois, s'il y a été expressément autorisé, il peut la prêter ou la louer.

Article 1881

L'emprunteur ne peut se servir de la chose qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention.

Il est tenu de veiller à sa conservation et à sa garde comme le ferait une personne raisonnable.

Article 1882

Toutes les dépenses nécessaires à l'usage et à la conservation de la chose sont à la charge de l'emprunteur.

Toutefois, si la conservation suppose une dépense manifestement disproportionnée à la valeur actuelle de la chose, l'emprunteur n'en est pas tenu. Il doit notifier sans délai la nécessité de cette dépense au prêteur.

Article 1883

L'emprunteur rend la chose même qui lui a été remise.

Si la chose est fongible et que, sans y avoir été autorisé, l'emprunteur l'a confondue avec les siennes propres, le prêteur peut, à défaut de restitution, revendiquer toute chose de même espèce et de même qualité détenue par l'emprunteur.

Si la chose est fongible et que la convention a autorisé l'emprunteur à la confondre avec les siennes, il y a prêt de consommation.

Article 1884

Sauf stipulation contraire, la restitution se fait là où la chose a été remise à l'emprunteur et à ses frais.

Article 1885

Quoi que lui doive le prêteur, l'emprunteur n'a pas de droit de rétention sur la chose, sauf si le prêt est intéressé.

Article 1886

L'emprunteur répond de la dégradation comme de la perte de la chose, sauf à démontrer son absence de faute.

Cette présomption est écartée si le prêteur a continué à user de la chose, en même temps que l'emprunteur.

S'il n'a pas été établi un état contradictoire du bien lors de la remise de la chose, l'emprunteur est présumé l'avoir reçu en bon état apparent.

Article 1886-1

L'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration qui résulte de l'usage pour lequel la chose a été empruntée, sous réserve d'en avoir usé raisonnablement.

Article 1886-2

Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte comme de la dégradation survenue, même par cas de force majeure.

Article 1886-3

Lorsque le prêt est désintéressé, la responsabilité de l'emprunteur est appréciée avec plus de rigueur qu'en cas de prêt intéressé.

Si la chose prêtée périt par un cas de force majeure dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Article 1886-4

En tout état de cause, si la chose a été perdue ou détériorée par force majeure et que l'emprunteur a reçu un prix ou quelque chose à la place, il doit remettre au prêteur ce qu'il a reçu.

Article 1887

Si plusieurs personnes ont conjointement emprunté la même chose, elles en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section 4 : Des effets du prêt quant au prêteur. (Articles 1888 à 1891)

Article 1888

La remise de la chose emporte l'obligation d'en délivrer les accessoires, notamment tout bien ou information que requiert son usage.

Article 1889

Le prêteur est tenu de laisser l'emprunteur user de la chose ainsi qu'il a été convenu, mais il n'est pas obligé de lui en conférer la jouissance paisible.

Article 1890

Lorsque la chose prêtée comporte des vices tels qu'elle puisse causer un dommage à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable si le vice était caché, qu'il le connaissait ou aurait dû le connaître et n'en a pas averti l'emprunteur.

Article 1891

Lorsque le prêt est intéressé, la responsabilité du prêteur est appréciée avec plus de rigueur.

Chapitre II : Du prêt de consommation (Articles 1892 à 1908)

Article 1892

Le prêt de consommation est le contrat par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une chose fongible, telle qu'une somme d'argent, avec faculté d'en disposer, à charge pour l'emprunteur d'en rendre une autre de même espèce et qualité.

Dans le silence du contrat, le prêt est présumé être de consommation s'il est dans la nature de la chose prêtée d'être consommée dès le premier usage.

Il y a également prêt de consommation si l'emprunteur s'est vu remettre une chose fongible sans être tenu de la garder séparée des choses pareilles en sa possession.

Article 1892-1

Le prêt de consommation peut être gratuit ou onéreux.

Il est onéreux quand, outre son obligation de restituer, l'emprunteur s'oblige à verser un intérêt.

Section 1 : De la formation du prêt de consommation

Article 1893

Le prêt de consommation onéreux est consensuel.

Le prêt de consommation gratuit est réel. Sa formation requiert, outre l'accord des parties, la remise de la chose à l'emprunteur.

Quand l'emprunteur se trouve déjà en possession, à quelque titre que ce soit, de la chose prêtée, le consentement des parties vaut remise.

Article 1893-1

L'inexécution de la promesse d'un prêt de consommation gratuit se résout en dommages et intérêts.

Article 1893-2

La promesse de prêt à intérêt oblige le promettant à délivrer la chose si le bénéficiaire lui fait connaître, dans le respect des formes et délais éventuellement convenus, sa volonté de lever l'option.

Article 1893-3

L'ouverture de crédit forme une promesse de prêt d'argent. Les parties peuvent convenir qu'elle sera reconstituable au fur et à mesure des remboursements.

L'ouverture de crédit est cessible, en tout ou partie, avec l'accord de la partie cédée. Cet accord peut être exprimé par avance, de même que la décharge expresse du cédant par la partie cédée.

Section 2 : Des effets du prêt de consommation

Article 1894

L'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée ; et c'est à sa charge qu'elle péricule, de quelque manière que cette perte arrive.

Le transfert de propriété s'opère par la remise du bien.

Article 1894-1

Lorsque le prêt est onéreux, le prêteur est tenu de mettre la chose prêtée à disposition de l'emprunteur, à qui il appartient de la retirer.

Si, après mise en demeure, l'emprunteur manque à retirer la chose le prêteur peut mettre fin au contrat.

Article 1895

L'obligation de restitution qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme énoncée au contrat, quelles que soient les fluctuations du cours de la monnaie dans laquelle l'emprunt doit être remboursé.

Article 1896

L'emprunteur est tenu de rendre l'équivalent des choses prêtées, en même quantité et qualité.

Il ne doit rendre que cela, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

Article 1897

S'il est dans l'impossibilité de restituer, l'emprunteur est tenu de payer la valeur de la chose prêtée telle qu'elle peut être appréciée au temps et au lieu où elle devait être rendue.

Article 1898

L'emprunteur restitue au terme convenu ou lorsque s'accomplit la condition à laquelle les parties ont suspendu la restitution.

Article 1899

Lorsque le terme a été convenu dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur, celui-ci peut mettre fin au prêt à tout moment, sauf à respecter un délai raisonnable pour la restitution.

Article 1900

Si l'emprunteur ne rend pas l'équivalent des choses prêtées ou leur valeur à l'échéance du terme, il en doit l'intérêt légal à compter de la mise en demeure ou de la demande en justice.

Article 1901

À défaut de terme convenu, chaque partie peut mettre fin au prêt, sous réserve de respecter un préavis raisonnable.

Article 1902

Lorsque la durée du prêt est abandonnée à la survenance d'un évènement futur et incertain, la restitution a lieu lorsque le délai accordé pour son accomplissement est achevé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de délai fixé pour que la condition s'accomplisse, il revient au juge de le fixer.

Article 1903

Lorsque la chose prêtée comporte des défauts tels qu'elle puisse causer un dommage à celui qui l'a en sa possession, le prêteur en est responsable envers l'emprunteur si le défaut était caché, qu'il le connaissait ou aurait dû le connaître et n'en a pas averti ce dernier.

Article 1904

Lorsque le prêt est onéreux, la faute du prêteur est appréciée avec plus de rigueur.

Section 3 : De l'intérêt

Article 1905

Il est permis de stipuler des intérêts pour prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses fongibles que l'emprunteur a la faculté de consommer ou de s'approprier.

Article 1906

L'intérêt est périodique. Il peut aussi être forfaitaire.

S'il est périodique, il peut être acquitté en une ou plusieurs échéances.

Article 1907

Le taux de l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt conventionnel peut excéder celui fixé par la loi, toutes les fois que celle-ci ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé ou déterminable.

Il est fixé par écrit. A défaut, le taux légal s'applique.

Article 1909 à 1914 : Suppression des règles sur la rente perpétuelle ou viagère